

Département du Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LE MONTAT

46090

N° d'Ordre : A / 2026 / 74

OBJET : Fête Nationale 2026 :

Arrêté portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boisson.

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU, la Loi modifiée N° 82 – 213 du 02 MARS 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1 ;

VU, le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.3321-1 à L.33472-4 ;

VU, l'Arrêté Préfectoral du 15 JANVIER 1999 modifié fixant les zones de protection ;

VU, l'Arrêté Préfectoral du 02 DECEMBRE 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

VU, l'Arrêté Préfectoral du 19 NOVEMBRE 2018 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson dans le département du Lot ;

VU, la demande présentée par Madame Eloïse BRUGIDOU, Présidente du Comité des fêtes « FESTI'MONTAT » ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les débits de boisson ;

CONSIDERANT que toute ouverture de débit de boisson établie à l'occasion de manifestations publiques ou de ventes est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Eloïse BRUGIDOU, Présidente du Comité des fêtes « FESTI'MONTAT », est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire du 14 JUILLET 2026 de 16 heures au 15 JUILLET 2026 à 03 heures (avec arrêt de la vente à 02 heures 30).

2

ARTICLE 2 : Les boissons vendues, au titre du débit de boisson temporaire objet du présent arrêté, ne pourront être consommées que dans le périmètre d'occupation du domaine public communal prévu par l'arrêté N° A.2026.73

ARTICLE 3 : Mme Eloïse BRUGIDOU devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires sur la tenue et la police des débits de boisson.

ARTICLE 4 : Seules pourront être vendues ou offertes les boissons des deux premiers groupes définis à l'Article L.1 du Code des Débits de Boissons :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool (Eaux minérales ou gazeuses, Jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, Limonades, Sirops, Infusions, Lait, Café, Thé, Chocolat.
- Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées, Vins doux naturels, Vin, Bière, Cidre, Poiré, Hydromel, Auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, Vins de liqueur, Apéritifs à base de vin, Liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être :

- Affiché à la buvette de la Salle des Fêtes « Roger PEYREALADE »,
- Affiché en mairie,
- Publié sur le site internet et sur l'application « INTRAMUROS » de la Commune de LE MONTAT.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Maire de LE MONTAT,
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT (S/C Brigade de LALBENQUE),
- Madame BRUGIDOU Eloïse, Présidente du Comité des fêtes « FESTI'MONTAT ».

Fait à : LE MONTAT,
Le : 08 JUILLET 2026.

LE MAIRE



J.P.. MOUGEOT.

